



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le notaire F. Dhont, ayant son étude à 1210 Bruxelles, a diffusé des affiches unilingues françaises concernant la vente publique du 15 février 2007 d'un bien immeuble sis à Etterbeek, Avenue des Casernes 76.

*

* *

Vous avez communiqué à la CPCL qu'il s'agit en l'occurrence d'une vente publique volontaire. Vous rappelez en outre que, lors de l'assemblée générale des notaires de Bruxelles du 8 mai 2007, il a été conseillé d'utiliser des affiches bilingues pour chaque vente publique dans la Région de Bruxelles-Capitale.

*

* *

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, § 1, 4° des LLC.

La CPCL est d'avis que, conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090^{E-F}, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et des communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Dès lors, les affiches auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL prend note de votre communication selon laquelle le conseil a été donné à tous les notaires de faire la publicité des ventes publiques dans la région de Bruxelles-Capitale toujours dans les deux langues, le néerlandais et le français.

Copie du présent avis est notifiée au notaire F. Dhont, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]